

GE_GERICHTE P/4611/2018 vom 6. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_4611_2018

FR: GE_GERICHTE P/4611/2018 du 6 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/4611/2018 del 6 agosto 2018

Regeste

RUPTURE DE BAN ; DÉFENSE D'OFFICE | CP.291.al1; CP.47; CPP.135.al1; CPP.442.al4

Erwägungen

E. 1

L'appel, de même que le recours du défenseur d'office, sont recevables pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 396, 398 et 399 CPP).

E. 2

L'appelant ne conteste pas, à juste titre, sa culpabilité, dûment établie par les éléments du dossier, pour rupture de ban.

E. 3

3.1. La rupture de ban est sanctionnée par une peine privative de liberté de trois ans au maximum ou d'une peine pécuniaire.

E. 3.2

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier, ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle, ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 ; 136 IV 55 consid. 5 ; 134 IV 17 consid. 2.1 ; 129 IV 6 consid. 6.1). Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3e éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 CP ; arrêt du Tribunal fédéral

6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47 CP). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Celles qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b). La vulnérabilité du délinquant face à la peine ne doit être retenue comme circonstance atténuante que si elle rend la sanction considérablement plus dure pour lui que pour la moyenne des autres condamnés, par exemple en présence de maladies graves (arrêt du Tribunal fédéral 6B_533/2011 du 10 novembre 2011 consid. 7.1 et les références), de psychoses claustrophobiques ou de surdimutité (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1299/2016 du 27 septembre 2017 consid. 2.3.3 ; 6B_71/2016 du 5 avril 2017 consid. 4.2).

E. 3.3

Avec le Tribunal de police, la CPAR retient que la faute de l'appelant est importante. Les circonstances, qu'il met en avant, de la proximité avec la frontière lors de son arrestation ou de la brièveté du laps de temps durant lequel il est resté en Suisse n'ont résulté que du hasard du moment et du lieu de son arrestation. Il demeure qu'il revenait en Suisse pour se rendre au centre-ville de Genève, au mépris de décisions de justice fort récentes et dont il connaissait la portée. C'est ainsi à juste titre que le Ministère public souligne que les éléments mis en avant par l'appelant auraient davantage de pertinence sous l'angle d'une infraction de séjour illégal, laquelle n'a pas été retenue. L'intéressé a fait preuve d'une totale indifférence aux sanctions prononcées, qui se retrouve aussi dans son attitude eu égard à la demande d'asile déposée en France. En effet, celle-ci justifiait, si les motifs qui la soutiennent sont de l'importance que l'appelant leur attribue, qu'il restât à proximité du lieu où elle était examinée, soit à E_____ (France). Cette attitude désinvolte est soulignée par le fait qu'il se trompe quant aux dates auxquelles sa demande d'asile a été formulée et à laquelle il n'accorde qu'une attention insignifiante, de circonstance, puisqu'il a déclaré lors de son audition par l'autorité de jugement qu'il entendait déposer une demande d'asile en France à sa sortie de prison, alors que cela est déjà fait. Ainsi, sa situation judiciaire et administrative ne le préoccupe nullement et il est prêt à soutenir n'importe quelle position pour justifier ses déplacements, peu importe son incohérence. Son libre choix de quitter son pays sans considérer au préalable quels pourraient être ses moyens d'existence n'influence pas sa situation personnelle qui ne présente pas de vulnérabilité particulière. Elle ne justifie d'aucune manière ses agissements, et notamment pas ses déplacements répétés en Suisse, qui semblent procéder d'une certaine obstination et qui n'ont eu pour résultats à ce jour que la commission d'actes pénalement répréhensibles. Au surplus, son absence totale de liens avec la Suisse rend incompréhensible son insistance à y revenir en toute illégalité. Les antécédents de l'appelant sont pluriels et le second est spécifique, qui plus est fort récent. Ainsi, malgré ses excuses, ses promesses et sa soi-disant prise de conscience, répétées à l'occasion en octobre 2017, janvier et avril 2018, la consistance de ses propos est insignifiante, à tout le moins dépourvue de toute crédibilité. De surcroît, sa collaboration en cours de procédure ne saurait lui être comptée positivement, puisqu'il a d'abord refusé de

répondre à la plupart des questions posées puis n'a cessé de fournir des explications contradictoires concernant sa situation. A juste titre, l'appelant ne remet pas en cause le type de peine prononcée par le Tribunal de police ni le refus du sursis. Par conséquent, les dix mois de privation de liberté infligés par le premier juge, trois mois après une première condamnation à une peine privative de liberté de six mois, tiennent adéquatement compte de la faute de l'appelant et des éléments évoqués ci-dessus. Cette peine sera donc confirmée.

E. 4

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 1'200.- (art. 428 CPP et art. 14 règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP - E 4 10.03]).

E. 5.1

Les frais imputables à la défense d'office sont des débours qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 5.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, le règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Selon l'art. 16 al. 1 RAJ, l'indemnité due à l'avocat et au défenseur d'office en matière pénale est calculée selon le tarif horaire de 200.- pour le chef d'étude (let. c), débours de l'étude inclus. À l'instar de la jurisprudence, l'art 16. al. 2 RAJ prescrit que seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu. Le temps consacré à la procédure ne doit être pris en considération que dans la mesure où il apparaît raisonnablement nécessaire à l'accomplissement de son mandant par un avocat expérimenté. En outre, seules sont prises en compte les opérations directement liées à la procédure pénale, l'avocat devant ainsi veiller au respect du principe de proportionnalité (R. Hauser / E. Schweri / K. Hartmann, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 6 e éd., Bâle 2005, n. 5 ad § 109). On exige de sa part qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. Valticos / C. Reiser / B. Chappuis (éds), *Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats*, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Il faut toutefois tenir compte de ce que le défenseur se doit d'examiner toute opération qui pourrait être utile à son client. Partant, le reproche d'avoir entrepris des démarches superflues doit être fait avec retenue et l'avocat bénéficie d'une certaine marge d'appréciation pour arrêter ses honoraires. Une intervention du juge ne se justifie que s'il existe une disproportion entre la valeur des services rendus et la rémunération (décision du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.2.2 ; décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.8 du 21 juillet 2015 consid. 5.3 et les références citées). 5.2.2. Une majoration forfaitaire de 20% est versée jusqu'à 30 heures d'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure, pour les démarches diverses, telles que rédaction de courriers ou notes, entretiens téléphoniques, et la lecture de communications, pièces et décisions et de 10 % au-delà, pratique que le Tribunal fédéral a admise sur le principe (arrêt 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi la

décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Les démarches diverses couvertes par cette majoration forfaitaire sont la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, sous réserve d'exceptions possibles pour des documents particulièrement volumineux ou nécessitant un examen poussé, charge à l'avocat de justifier l'ampleur des opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait (AARP/181/2017 du 30 mai 2017 consid. 8.2.3 ; AARP/187/2017 du 18 mai 2017 consid. 7.2 ; AARP/435/2016 du 24 octobre 2016 consid. 6.2.2). En règle générale, le temps consacré à la déclaration d'appel, qui n'a pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2) tombe également sous le couvert du forfait. 5.2.3. Les recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, ne sont pas indemnisées, l'État ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013). 5.2.4. Il faut tenir compte, pour apprécier le temps adéquat pour la préparation de l'audience de jugement ou d'appel, des circonstances du cas, notamment du temps précédemment passé sur le dossier (AARP/151/2016 du 14 avril 2016 consid. 8.3, AARP/467/2015 du 6 novembre 2015 consid. 5.1.3 et 5.2.1 et AARP/243/2013 du 28 mai 2013; AARP/433/2014 du 7 octobre 2014 et AARP/202/2013 du 2 mai 2013). 5.2.5. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références), ce que le règlement genevois ne prévoit pas, de sorte qu'il a fallu combler cette lacune. La jurisprudence admet que la rémunération des vacations soit inférieure à celle des diligences relevant de l'exécution du mandat stricto sensu de l'avocat, dans la mesure où celles-là ne font pas appel à ses compétences intellectuelles (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2.2 ; dans ce sens : ordonnance de la Cour des plaintes BB.2015.44 du 27 octobre 2015 consid. 3.2.4). L'octroi d'un montant forfaitaire par vacation (aller/retour) est admissible (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.182 du 16 avril 2014 consid. 3.2.1 et 3.2.4), pour autant qu'il ne relève pas de l'ordre du symbolique (décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2017.107 du 15 décembre 2017 consid. 4.1.1 ; BB.2016.39 du 30 novembre 2016 consid. 7.2). Aussi, la rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est-elle arrêtée à CHF 100.- pour les chefs d'étude, CHF 65.- pour les collaborateurs et CHF 35.- pour les avocats-stagiaires, dite rémunération étant allouée d'office pour la juridiction d'appel pour les débats devant elle (AARP/122/2018 du 23 avril 2018 consid. 2.5). 5.3.1. L'état de frais final déposé par M e C_____ au 26 avril 2018 arrêta à 14h25 le total de l'activité déployée en première instance, alors que l'addition des postes mentionnés ne démontre que 13h55. Au-delà de cette correction, l'essentiel des postes y figurant sera admis (conférence à B_____ - 90' -, consultation et examen du dossier auprès du Tribunal des mesures de contrainte [ci-après TMC], déplacement inclus - 45' -, préparation de l'audience devant cette juridiction - 30' -, préparation à l'audience du Ministère public - 30'-, consultation et examen du dossier auprès du Tribunal de police, déplacement inclus - 60' -, reprise du dossier et rédaction d'une plaidoirie - 120' -, finalisation de la plaidoirie et préparation à l'audience de jugement - 90' -, parloir et audience du TMC, déplacement inclus - 75' -, parloir avec le client et une audience devant

le Ministère public, déplacement inclus - 115' - et la présence à l'audience de jugement, réduite toutefois à la durée effective de celle-ci de 60 minutes), pour un total de 1h55, étant précisé qu'il n'y a pas de différence, sous réserve de l'influence, dérisoire en l'occurrence, sur la base de calcul du forfait, entre facturer les déplacements par 30' au taux de CHF 200.- ou appliquer l'indemnisation forfaitaire de CHF 100.- par aller/retour selon la jurisprudence précitée. Les recherches juridiques concernant la rupture de ban sont en revanche écartées, pour les motifs exposés ci-dessus. L'avocat d'office de l'appelant aurait par conséquent dû être indemnisé pour 1h55, au tarif horaire de chef d'étude de CHF 200.-, soit CHF 2'385.35, plus une majoration forfaitaire de 20% (CHF 477.05) correspondant à un total de CHF 2'862.40, auxquels il convient d'ajouter les débours, non majorés, de CHF 80.-, pour un total final de CHF 2'962.40. Le recours sera admis dans cette mesure. Le recourant obtient ainsi gain de cause pour CHF 112.40, soit moins d'un quart de ce qu'il réclamait. Partant, il se justifie de mettre à sa charge les trois quarts des frais de la procédure de recours, comprenant un émolument réduit de CHF 400.- (art. 428 al. 2 let. b CPP). 5.3.2. Sans pour autant rattacher cette affirmation à une disposition du code, en particulier aux exigences de l'art. 433 al. 2 CPP (ATF 125 II 518 consid. 5 p. 520 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_439/2012 du 2 octobre 2012 consid. 2), le Tribunal fédéral a jugé que le défenseur d'office a droit à des dépens lorsqu'il conteste avec succès une décision d'indemnisation. Dans la mesure où M e C _____ n'obtient que très partiellement gain de cause sur son recours, soit moins d'un quart de la différence requise, et où la rédaction de l'acte de recours ne pouvait guère justifier un travail de plus de deux heures (ledit acte, bref, ne faisant, pour l'essentiel, que rappeler les principes applicables en matière d'assistance judiciaire, plus particulièrement de prise en charge des frais de déplacement), il se justifie de lui allouer des dépens de CHF 225.-.

E. 5.4

L'état de frais déposé en appel par M e C _____, chef d'étude, sera admis à raison du temps consacré à une conférence à B _____ (90'). Pour le surplus, la Cour considère qu'un avocat censé efficace et expéditif n'aurait consacré plus de deux heures à l'ensemble de la procédure, étant rappelé que l'affaire était simple, seule la peine étant contestée, que le défenseur d'office de l'appelant connaissait parfaitement un dossier, fort peu volumineux, qu'il venait de plaider, et que l'analyse du dispositif du jugement puis de sa motivation, s'agissant d'une décision brève, ainsi que la rédaction de la déclaration d'appel sont déjà couvertes par le forfait pour les opérations diverses. C'est ainsi une indemnité de CHF 985.- qui sera allouée, pour 3h30 d'activité au taux horaire de CHF 200.- (CHF 700.-), le forfait de 20% (CHF 140.-), la TVA à laquelle l'intéressé est désormais assujéti (CHF 65.-), ainsi que les frais d'interprète en CHF 80.-.

E. 5.5

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, les indemnités et dépens allouées au recourant seront compensées, à due concurrence, avec la part des frais de la procédure de recours mise à sa charge. * * * * *